

CONCOURS RESERVES FILIERE MEDICO-SOCIALE

2023 - 2024

Liste des opérations et
des conditions d'accès



COOPERATION

des centres de gestion de la
fonction publique territoriale

R É G I O N
N O U V E L L E -
A Q U I T A I N E

Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

INFORMATIONS GENERALES



Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, des concours réservés, organisés par les centres de gestion ou par les collectivités non affiliées, pourront être ouverts aux techniciens paramédicaux et aux infirmiers territoriaux qui justifient d'au moins 5 années de services publics effectifs.

Le projet de décret fixant les règles d'organisation de ces concours a été soumis au CSFPT.

Aucun concours réservé ne pourra plus être ouvert après le 31 décembre 2024.

Les modalités d'organisation des concours réservés seront définies après la publication des décrets.



INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien territoriaux</p> <p style="text-align: center;">Concours interne réservé</p> <p style="text-align: center;">Cat. A</p>	<p>Concours interne réservé :</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats aux concours doivent être en possession :</p> <p>Dans la spécialité « pédicure-podologue » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « ergothérapeute » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « psychomotricien » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « orthoptiste » : soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale » : soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351- 4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « technicien de laboratoire médical » : soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « diététicien » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code.</p>



INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste territoriaux</p> <p style="text-align: center;">Concours interne réservé</p> <p style="text-align: center;">Cat. A</p>	<p><u>Concours interne réservé :</u></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats aux concours doivent être en possession :</p> <p>Dans la spécialité « masseur-kinésithérapeute » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « orthophoniste » : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.</p>
<p style="text-align: center;">Infirmier territorial en soins généraux</p> <p style="text-align: center;">Concours interne réservé</p> <p style="text-align: center;">Cat. A</p>	<p><u>Concours interne réservé :</u> ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.</p>